

Veillez lire attentivement le présent document car vous devez prendre une décision avant 16 h (heure de Vancouver) le 9 juin 2000.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente circulaire d'offre de droits; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. La présente offre est présentée en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Ces titres ne sont pas ni ne seront inscrits en vertu de la United States Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, en conséquence, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou dans un territoire ou une possession de ce pays.

Circulaire d'offre de droits

8 mai 2000



ASHTON MINING OF CANADA INC.

Offre de droits de souscription d'actions ordinaires accréditives et d'actions ordinaires non accréditives

DESTINATAIRES : Les porteurs d'actions ordinaires d'Ashton Mining of Canada Inc. inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mai 2000.

Ashton Mining of Canada Inc. (« Ashton » ou la « Société ») émet aux porteurs de ses actions ordinaires en circulation (les « actions ordinaires ») inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mai 2000 (la « date de référence ») des droits (les « droits ») de souscription, à leur choix, d'actions ordinaires accréditives (les « actions accréditives ») ou d'actions ordinaires non accréditives (les « actions non accréditives » et, collectivement avec les actions accréditives, les « actions offertes ») avant 16 h (heure de Vancouver) le 9 juin 2000 (l'« heure d'expiration ») aux conditions énoncées aux présentes. Les droits non exercés à l'heure d'expiration seront nuls et sans valeur.

Sous réserve des conditions des présentes, chaque porteur d'actions ordinaires à la date de référence recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient, et ces droits seront attestés par des certificats de droits entièrement cessibles (les « certificats de droits »). Chaque tranche de quatre droits confèrera à son porteur le droit de souscrire, à son choix, avant l'heure d'expiration :

- a) soit une action accréditive au prix de 0,85 \$ l'action (le « prix de souscription des actions accréditives »);
- b) soit une action non accréditive au prix de 0,80 \$ l'action (le « prix de souscription des actions non accréditives »).

Les porteurs de droits qui exercent leurs droits intégralement ont le droit de souscrire des actions accréditatives ou des actions non accréditatives supplémentaires aux termes du privilège de souscription supplémentaire décrit aux présentes. Au 2 mai 2000, un total de 28 706 933 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les droits et les actions offertes susceptibles d'être émises à l'exercice des droits sont inscrits à la Bourse de Toronto (la « BT »). La négociation des droits à la BT prendra fin à midi (heure de Toronto) le 9 juin 2000.

Un certificat de droits attestant les droits qui vous sont conférés est joint à la présente circulaire. **Sous réserve de certaines restrictions mentionnées sous la rubrique « Détails de l'offre de droits n Actionnaires inadmissibles », des certificats de droits ne seront pas délivrés aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres se trouve dans tout territoire autre que les provinces de Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Les actionnaires dont l'adresse figurant dans les registres se trouvent dans les territoires non visés devraient consulter les renseignements présentés à la rubrique intitulée « Détails de l'offre de droits – Actionnaires inadmissibles ».**

La présente offre n'est assujettie à aucun niveau de souscription minimum. **Le produit résultant de la présente offre sera employé pour financer le programme d'exploration de la Société et ajouter au fonds de roulement pour financer les dépenses d'exploitation générales. Voir la rubrique intitulée « Emploi du produit ». Le produit résultant de l'offre sera à la disposition de la Société immédiatement après l'heure d'expiration.** Dans la présente circulaire d'offre de droits, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Ashton Canada Pty Limited (« ACL »), le porteur d'environ 61 % des actions ordinaires en circulation, s'est engagée, sous réserve de certaines conditions, à exercer tous les droits qui lui ont été émis à titre d'actionnaire et à souscrire la totalité des actions offertes qui ne sont pas par ailleurs souscrites à l'heure d'expiration sous réserve d'une souscription globale maximale de 5,7 M \$. Toutes les actions offertes devant être achetées par cet actionnaire aux termes de la présente offre seront des actions non accréditatives. Voir la rubrique intitulée « Engagement de garantie ».

La présente offre n'est assujettie à aucun seuil minimal de souscription; toutefois, les porteurs de droits auront le droit de résilier leur exercice des droits et de recevoir remboursement du prix global de souscription qu'ils ont remis dans l'éventualité où ACL n'exercerait pas l'ensemble des droits qui lui ont été émis. **Le produit tiré de la présente offre servira à financer le programme de prospection de la Société et sera affecté au fonds de roulement afin de financer les dépenses d'exploitation générales. Ce reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Dans l'éventualité où ACL exercerait l'ensemble des droits qui lui ont été émis, le produit de l'offre sera mis à la disposition de la Société immédiatement suivant l'heure d'expiration. Dans l'éventualité où ACL n'exercerait pas l'ensemble des droits qui lui ont été émis, le produit global de souscription de tous les porteurs de droits qui n'ont pas choisi de résilier leur exercice de droits dans les 10 jours suivant l'heure d'expiration sera mis à la disposition de la Société immédiatement à la fin de cette période. Se reporter à la rubrique « Détails de l'offre de droits – Droit de résiliation ».**

Dans la présente circulaire d'offre de droits, tous les montants exprimés en dollars renvoient à des dollars canadiens.

SI UN ACTIONNAIRE NE CHOISIT PAS D'EXERCER INTÉGRALEMENT SES DROITS, IL SE PEUT QUE LE POURCENTAGE D' ACTIONS ORDINAIRES EN CIRCULATION QU'IL DÉTIENT SOIT DILUÉ PAR SUITE DE L'EXERCICE DE DROITS PAR D'AUTRES ACTIONNAIRES. UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS OFFERTES PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME SPÉCULATIF EN RAISON DE LA NATURE DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ. VOIR LA RUBRIQUE INTITULÉE « FACTEURS DE RISQUE ».

Date de référence :	19 mai 2000
Heure d'expiration :	16 h (heure de Vancouver) le 9 juin 2000
Prix de souscription :	Une tranche de quatre droits confère à son porteur le droit de souscrire, sous réserve des conditions des présentes : <ul style="list-style-type: none">• soit une action accréditive au prix de 0,85 \$;• soit une action non accréditive au prix de 0,80 \$
Nombre maximum d'actions offertes devant être émises à l'exercice des droits :	Approximativement 7 176 733
Produit brut maximum :	Approximativement 5 879 180 \$, avant déduction des dépenses liées à la présente offre, estimées à 200 000 \$.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DE L'OFFRE DE DROITS.....	6
DÉTAILS DE L'OFFRE DE DROITS	8
Droits et certificats de droits	8
Actions accréditatives.....	8
Heure d'expiration.....	9
Privilège de souscription supplémentaire	9
Actionnaires inadmissibles.....	10
Droit de résiliation.....	11
Inscription des droits et des actions ordinaires	12
Agent de souscription	12
MODE DE SOUSCRIPTION.....	12
Généralités	12
Exercice du droit de souscription de base – Formulaire 1.....	13
Privilège de souscription supplémentaire – Formulaire 2.....	13
Vente et cession de droits – Formulaire 3	14
Fractionnement ou regroupement des certificats de droits – Formulaire 4.....	14
Droits non exercés	15
Signatures	15
Inscription et livraison des certificats d'actions.....	15
Validité et rejet de souscriptions.....	15
RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE.....	16
EMPLOI DU PRODUIT.....	16
COMMISSIONS DES COURTIERS DÉMARCHEURS.....	18
ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	20
Réception de droits	21
Exercice des droits.....	21
Expiration des droits.....	21
Disposition de droits	21
Frais d'exploration au Canada et frais d'aménagement au Canada.....	22
Prix de base rajusté des actions accréditatives et des actions non accréditatives.....	23
Disposition d'actions offertes.....	23
Impôt minimum	23
Retenues à la source et acomptes provisionnels	24
LA SOCIÉTÉ.....	24
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	24
Alberta.....	25
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.....	26

<i>Propriété Star (T. N.-O.)</i>	27
<i>Propriété Roundrock (T. N.-O.)</i>	27
<i>Propriété Cross (T. N.-O.)</i>	28
<i>Propriété Ric (Nunavut)</i>	28
Québec.....	29
Autres activités.....	29
VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	29
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	30
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	31
FACTEURS DE RISQUE	31
Nature de la recherche et de la mise en valeur des minéraux.....	31
Fluctuation des prix	32
Concurrence	32
Historique d'exploitation.....	32
Processus d'émission de permis et règlement	32
Facteurs environnementaux.....	32
Financement	33
Incidences fiscales des souscriptions d'actions accréditives.....	33
Titres des éléments d'actif et ententes de coentreprise	33
Actionnaire majoritaire	33
Revendications territoriales des autochtones et questions connexes.....	34
Dividendes.....	34
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	34
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	34
ATTESTATION.....	35

RÉSUMÉ DE L'OFFRE DE DROITS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé. Il est recommandé aux lecteurs de se reporter aux renseignements détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire d'offre de droits.

La Société	Ashton exerce ses activités dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur de propriétés diamantifères en Amérique du Nord.
Les droits	<p>Les actionnaires de la Société dans les territoires où l'offre est présentée recevront un droit pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent. Ces droits seront attestés par des certificats de droits. Chaque tranche de quatre droits confèrera à son porteur le droit de souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit une action accréditive au prix de 0,85 \$ (le « prix de souscription des actions accréditives »);• soit une action non accréditive au prix de 0,80 \$ (le « prix de souscription des actions non accréditives »). <p>L'offre n'est présentée que dans les provinces de Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Sous réserve de certaines exceptions, les souscriptions émanant d'une personne qui semble être, ou dont la Société a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, une résidente d'un autre territoire du Canada (collectivement, les « territoires non visés »), ou du mandataire d'une telle personne, ne seront pas acceptées. Le porteur d'actions ordinaires inscrit dont l'adresse figurant dans les registres de la Société se trouve dans un des territoires non visés ne recevra pas de certificat de droits. Tous ces certificats de droits seront plutôt envoyés à la Compagnie Montréal Trust du Canada, à titre de mandataire des porteurs, qui tentera de vendre les droits attestés par ces certificats au bénéfice de leurs porteurs. Voir la rubrique intitulée « Détails de l'offre de droits – Actionnaires inadmissibles ».</p>
Date de référence	Les droits émis aux actionnaires de la Société inscrits à la fermeture des bureaux le 19 mai 2000.
Heure d'expiration	Les droits non exercés avant 16 h (heure de Vancouver) le 9 juin 2000 seront nuls et sans valeur.
Privilège de souscription supplémentaire	Les porteurs de certificats de droits qui exercent leurs droits intégralement ont le droit de souscrire des actions offertes supplémentaires, si de telles actions sont disponibles par suite du non-exercice de droits, au prix de souscription des actions accréditives (dans le cas des souscriptions d'actions accréditives) ou au prix de souscription des actions non accréditives (dans le cas des souscriptions d'actions non accréditives).
Droit de résiliation	Dans l'éventualité où Ashton Canada Pty. Limited (« ACL »), le porteur de 61 % des actions ordinaires en circulation, n'exercerait pas l'ensemble des droits qui lui ont été émis, les porteurs de droits auront le droit de résilier l'exercice de leurs droits et de recevoir un remboursement du prix de souscription global qu'ils ont remis. Se reporter à la rubrique « Détails de l'offre de droits – Droit de résiliation ».

Marché	À la date de référence, les droits et les actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits sont inscrits à la Bourse de Toronto (la « BT »). La négociation des droits à la BT prendra fin à midi (heure de Toronto) le 9 juin 2000. Le 5 mai 2000, le cours de clôture des actions ordinaires à la BT s'établissait à 1,00 \$.
Emploi du produit	Le produit net résultant de la présente offre est estimé à approximativement 5,7 M \$ et il servira à financer le programme d'exploration de la Société et sera ajouté au fonds de roulement pour financer les dépenses d'exploitation générales.
Engagement de garantie	Aux termes d'une convention relative à un engagement de garantie (la « convention relative à l'engagement de garantie ») datée du 8 mai 2000, ACL s'est engagée, sous réserve de certaines conditions, à exercer la totalité des droits qui lui ont été émis en qualité d'actionnaire et à souscrire la totalité des actions offertes restantes qui ne sont pas par ailleurs souscrites à l'heure d'expiration. Toutes les actions offertes devant être achetées par ACL aux termes de la présente offre seront des actions non accréditives. Ashton Mining Limited, la société mère d'ACL, a garanti les obligations d'ACL aux termes de la convention relative à l'engagement de garantie sous réserve d'une souscription globale maximale de 5,7 M \$.
Commissions des courtiers démarcheurs	Ashton versera une commission à tout membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et des bourses canadiennes de 0,015 \$ l'action offerte pour chaque souscription qu'ils obtiennent, sous réserve de certains versements minimums et maximums et de certaines conditions. Voir la rubrique intitulée « Commissions des courtiers démarcheurs ».

DÉTAILS DE L'OFFRE DE DROITS

Droits et certificats de droits

Les droits seront attestés par les certificats de droits inscrits au nom des porteurs d'actions ordinaires à la date de référence. Chaque porteur semblable, autre que certains actionnaires mentionnés à la rubrique intitulée « Actionnaires inadmissibles », a le droit de recevoir un certificat de droits attestant le nombre total de droits qui lui sont conférés aux termes de la présente offre. Le certificat de droits ne confère aucun droit ou privilège en qualité d'actionnaire de la Société.

Le certificat de droits confère à son porteur le droit de souscrire soit une action accréditive au prix de souscription des actions accréditives, qui est de 0,85 \$, soit une action non accréditive au prix de souscription des actions non accréditives de 0,80 \$, pour chaque tranche de quatre droits qu'il détient aux conditions énoncées dans la présente circulaire d'offre de droits.

Aucune fraction d'action offerte ne sera émise au moment de l'exercice des droits. De plus, chaque porteur d'un certificat de droits attestant le nombre total de droits qui n'est pas divisible également par quatre pourra utiliser tous les droits restants pour souscrire des actions offertes supplémentaires.

Les porteurs de certificats de droits qui exercent leurs droits intégralement peuvent aussi souscrire des actions offertes supplémentaires de la manière décrite à la rubrique intitulée « – Privilège de souscription supplémentaire ». Sous réserve de certaines exceptions énoncées sous la rubrique « n Actionnaires inadmissibles », les certificats de droits ne peuvent être détenus directement par des actionnaires dont les adresses figurant dans les registres se trouvent dans un territoire autre que les provinces de Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, et les souscriptions d'actions offertes reçues de ces actionnaires ne seront pas acceptées. Les personnes dont les adresses figurant aux registres d'un autre territoire seront traitées de la manière décrite à la rubrique intitulée « – Actionnaires inadmissibles ».

Actions accréditives

Ashton convient, pour le bénéfice des souscripteurs initiaux d'actions accréditives, d'engager avant le 31 décembre 2001, des frais d'exploration au Canada et avant le 31 décembre 2000 des frais d'aménagement au Canada (au sens de ces expressions dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*) d'un montant égal au prix de souscription total versé pour les actions accréditives aux termes de la présente offre et de renoncer en faveur de chaque souscripteur semblable, au plus tard le 31 mars 2001 et avec une date de prise d'effet tombant au plus tard le 31 décembre 2000, aux frais d'exploration au Canada ou aux frais d'aménagement au Canada, ou aux deux, d'un montant égal au prix de souscription total versé par ce souscripteur pour toutes les actions accréditives qu'il a souscrites aux termes de la présente offre.

Les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada, ou les deux, auxquels il est renoncé ne sont disponibles que pour les souscripteurs initiaux à l'égard des actions accréditives tel que décrit sous la rubrique « Conséquences fiscales fédérales canadiennes ». Par conséquent, la Société postera aux souscripteurs d'actions accréditives tous les formulaires qui doivent être déposés avec leurs déclarations d'impôt sur le revenu dans le but de se prévaloir de l'avantage des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, ou des deux, auxquels la Société a renoncé en leur faveur, à la condition qu'au moment où ils exercent leur droit de souscription d'actions accréditives aux termes de la présente offre :

- a) dans le cas d'actionnaires inscrits, ils indiquent leur nom au complet, adresse et numéro d'assurance sociale ou numéro de matricule de société ou numéro de société en commandite (selon le cas) à la case prévue dans le certificat de droits; ou
- b) dans le cas d'actionnaires non inscrits, leur intermédiaire indique à la Société ou à l'agent de souscription (selon la définition ci-après) leur nom au complet, adresse et numéro d'assurance sociale ou le numéro matricule de la société ou le numéro de société en commandite (selon le cas) ainsi que le nombre d'actions accréditives qu'ils souscrivent.

Les personnes qui ne sont pas immatriculées à titre d'actionnaires devraient discuter de cette question avec leurs courtiers en placement ou autre intermédiaire afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont fournis à la Société ou à l'agent de souscription.

La Société déposera aussi tous les formulaires et les documents requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de l'émission d'actions accréditives et de la renonciation aux frais d'exploration au Canada ou aux frais d'aménagement au Canada ou aux deux, en faveur de ces souscripteurs.

Heure d'expiration

Les droits expirent à 16 h (heure de Vancouver) le 9 juin 2000 (l'« heure d'expiration »). **Les droits expireront et seront nuls et sans valeur s'ils ne sont pas exercés avant l'heure d'expiration.**

Privilège de souscription supplémentaire

Tout porteur d'un certificat de droits qui exerce le droit (le « droit de souscription de base ») de souscrire la totalité des actions offertes auxquelles il a droit en vertu des droits attestés par ce certificat (excluant toute tranche de moins de quatre droits), incluant Ashton Canada Pty. Limited, a le droit de souscrire des actions accréditives ou des actions non accréditives supplémentaires (le « privilège de souscription supplémentaire ») soit au prix de souscription des actions accréditives (dans le cas des souscriptions d'actions accréditives), soit au prix de souscription des actions non accréditives (dans le cas des souscriptions d'actions non accréditives). Le nombre d'actions offertes disponibles pour une souscription supplémentaire (les « actions offertes supplémentaires ») correspondra, le cas échéant, au nombre d'actions qui n'ont pas été souscrites et acquittées aux termes du droit de souscription de base par tous les porteurs de droits.

Pour exercer le privilège de souscription supplémentaire, un porteur de certificat de droits qui remplit le formulaire 1 pour le nombre maximum d'actions offertes qui peuvent être souscrites au moment de l'exercice du nombre de droits attestés par ce certificat doit aussi remplir le formulaire 2 et préciser le nombre d'actions offertes supplémentaires qu'il désire souscrire avant l'heure d'expiration. **Le formulaire 2 rempli constitue un engagement exécutoire de souscrire le nombre d'actions offertes supplémentaires indiqué. Le prix de souscription total applicable des actions offertes supplémentaires doit accompagner le certificat de droits lorsqu'il est livré à la Compagnie Montréal Trust du Canada, en qualité d'agent de souscription (l'« agent de souscription ») et il est payable en monnaie canadienne au comptant ou par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Compagnie Montréal Trust du Canada.** Les fonds représentant le prix de souscription total des actions offertes supplémentaires seront déposés dans un compte en fidéicommis distinct en attendant d'être imputés aux actions offertes supplémentaires de la manière prévue aux présentes et tous fonds versés par le porteur d'un certificat de droits excédant le prix de souscription total applicable des actions offertes ainsi imputées à ce

porteur lui seront restitués par la poste, sans intérêt ni déduction. Ashton conservera tout intérêt couru sur les fonds transmis à l'agent de souscription à l'égard du privilège de souscription supplémentaire.

S'il y a assez d'actions offertes supplémentaires pour satisfaire toutes les souscriptions par des porteurs qui exercent le privilège de souscription supplémentaire, chaque porteur semblable se verra imputer et émettre le nombre d'actions offertes supplémentaires qu'il a souscrites. Si le nombre total d'actions offertes supplémentaires souscrites par tous les porteurs qui exercent leurs privilèges de souscription supplémentaire excède le nombre d'actions offertes supplémentaires disponibles, le nombre d'actions offertes supplémentaires imputées à chaque porteur sera le moindre des nombres suivants : (i) le nombre d'actions offertes supplémentaires que ce porteur a souscrites aux termes du privilège de souscription supplémentaire, et (ii) le produit (abstraction faite des fractions) du nombre d'actions offertes supplémentaires multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre d'actions offertes souscrites par le porteur aux termes du droit de souscription de base et le dénominateur est le nombre total d'actions offertes souscrites aux termes du droit de souscription de base par tous les porteurs qui remplissent le formulaire 2 et exercent le privilège de souscription supplémentaire.

Dès que possible après l'émission des actions offertes supplémentaires à l'exercice de privilège de souscription supplémentaire, l'agent de souscription enverra à chaque actionnaire qui exerce un privilège de souscription supplémentaire, un certificat attestant le nombre d'actions offertes supplémentaires qui lui sont imputées et émises de même qu'un chèque pour tout fonds excédentaire qui a été versé.

Le porteur d'approximativement 61 % des actions ordinaires en circulation s'est engagé, sous réserve de certaines conditions, à souscrire des actions offertes aux termes du droit de souscription de base et à souscrire la totalité des actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration. Toutes les actions offertes achetées par ce porteur seront des actions non accréditives. Voir la rubrique intitulée « Engagement de garantie ».

Actionnaires inadmissibles

Les droits et les actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits ne sont pas offerts aux personnes qui sont ou semblent être, ou dont la Société ou l'agent de souscription ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont, des résidents d'un territoire autre que les provinces de Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve (les résidents des territoires non visés étant appelés collectivement ci-après les « actionnaires inadmissibles »). Ni la Société ni l'agent de souscription n'accepteront des souscriptions de la part d'un porteur ou d'un cessionnaire de droits qui est ou semble être, ou dont la Société ou l'agent de souscription ont des motifs raisonnables de croire qu'il est, un actionnaire inadmissible ou le mandataire de celui-ci, à moins que cet actionnaire inadmissible ne fournisse une preuve, que la Société juge acceptable, que la Société peut lui émettre des droits ou accepter de lui des souscriptions d'actions offertes sans devoir se conformer à des exigences juridiques dans le territoire où réside l'actionnaire inadmissible autres que celles auxquelles il se conforme relativement à l'offre de droits dans les territoires du Canada où l'offre est présentée. Ashton Canada Pty. Limited (« ACL »), qui détient environ 61 % des actions ordinaires en circulation, a fourni de telles preuves à la Société et, en conséquence, la Société émettra des droits à ACL et acceptera des souscriptions pour les actions offertes de la part d'ACL. Voir « Engagements de garantie ».

Les droits et les actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits ne sont pas ni ne seront enregistrés aux termes de la *United States Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

Sauf dans les circonstances décrites ci-dessus, des certificats de droits ne seront pas délivrés aux actionnaires inadmissibles. Les actionnaires seront présumés être résidents du lieu de leur adresse figurant dans les registres, à moins que le contraire ne soit prouvé à la satisfaction de la Société. Des certificats de droits à l'égard des actionnaires inadmissibles seront délivrés et détenus par l'agent de souscription qui les détiendra à titre de mandataire au bénéfice des actionnaires inadmissibles. L'agent de souscription détiendra les droits qui lui sont livrés jusqu'au 2 juin 2000 (soit la date qui tombe 14 jours après la date de référence) afin de donner aux porteurs d'actions ordinaires qui ne sont pas des actionnaires inadmissibles la possibilité de réclamer leurs droits de l'agent de souscription, de la manière prévue ci-après. Par la suite, l'agent de souscription tentera, pour le compte des actionnaires inadmissibles, avant l'heure d'expiration, de vendre les droits qui peuvent être imputés à chaque actionnaire admissible et attestés par des certificats de droits en la possession de l'agent de souscription. L'agent de souscription procédera à ces ventes à partir d'une réserve constituée des droits détenus par chaque actionnaire inadmissible selon la date et le prix qu'il détermine à son gré. Tout produit reçu par l'agent de souscription à l'égard de ces droits (moins les frais de courtage, les retenues d'impôt et les frais engagés) sera réparti au prorata entre ces actionnaires inadmissibles et livrés en postant des chèques (en monnaie canadienne) de l'agent de souscription de ceux-ci dès que possible aux actionnaires inadmissibles à leur adresse figurant dans les registres de la Société. L'agent de souscription ne sera pas tenu responsable s'il ne vend pas les droits d'un actionnaire inadmissible ou s'il ne les vend pas à un prix déterminé. **Il existe un risque que le produit résultant de la vente des droits n'excède pas les courtages, l'impôt canadien qui doit être retenu (le cas échéant) et les frais engagés par l'agent de souscription relativement à la vente de ces droits. Dans ce cas, aucun produit ne sera transmis aux actionnaires inadmissibles.**

Les porteurs d'actions ordinaires qui ne sont pas des actionnaires inadmissibles et qui croient que leurs droits peuvent avoir été livrés à l'agent de souscription devraient communiquer avec ce dernier pour obtenir leurs droits avant le 2 juin 2000. Les porteurs de droits qui sont des actionnaires inadmissibles doivent savoir que l'acquisition et l'aliénation de droits et d'actions offertes peuvent avoir des incidences fiscales dans le territoire où ils résident et au Canada, lesquelles ne sont pas décrites aux présentes.

Droit de résiliation

Les porteurs qui exercent leurs droits en souscrivant des actions offertes auront le droit, pendant la période de 10 jours qui suit l'heure d'expiration, de résilier cet exercice et de recevoir remboursement du prix de souscription global qu'ils ont payé, sans intérêts, dans l'éventualité où ACL n'exercerait pas l'ensemble des droits qui lui ont été émis. Dans l'éventualité de tout tel manquement de la part d'ACL d'exercer l'ensemble de ses droits, Ashton, le jour ouvrable suivant l'heure d'expiration, émettra un communiqué de presse faisant état de ceci. Sans délai par après, Ashton postera à toutes les personnes qui ont exercé les droits un avis confirmant le défaut d'ACL d'exercer l'ensemble des droits qui lui ont été émis et renfermant un formulaire de choix qui doit être rempli par les porteurs désirant résilier leur exercice de droits. Ces avis seront postés aux personnes qui souscrivent des actions offertes à leur adresse précisée au Formulaire 1 figurant sur les certificats de droits appropriés. Pour produire leurs effets, les formulaires de choix d'exercer le droit de résiliation doivent être dûment remplis et retournés à l'agent de souscription, à l'une des adresses indiquées sous la rubrique « Détails de l'offre de droits – Agent de souscription », au plus tard à 16h00 (heure de Vancouver) le 10^e jour suivant l'heure d'expiration. Les porteurs qui exercent valablement ce droit de résiliation seront réputés ne pas avoir exercé leurs droits pour les fins de la présente offre.

Le produit global qui revient à la Société à l'exercice par ACL de l'ensemble des droits qui lui ont été émis s'établirait à environ 3,5 M \$.

Les fonds globaux en vue de la souscription remis par l'ensemble des personnes exerçant les droits seront détenus en fiducie par l'agent de souscription en attente de leur remise à la Société ou de leur remboursement aux porteurs qui exercent leur droit de résiliation.

Inscription des droits et des actions ordinaires

À la date de référence, les droits et les actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits sont inscrits à la BT. Les droits peuvent être achetés ou vendus par l'entremise de tout courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada. La négociation des droits à la BT prendra fin à midi (heure de Toronto) le 9 juin 2000. Le paiement de tous frais de services, de tout courtage ou de tous autres frais payables relativement à l'exercice des droits ou à toute négociation des droits (autres que les frais de services devant être rendus par l'agent de souscription qui sont mentionnés à la rubrique intitulée « –Agent de souscription ») sont pris en charge par le porteur de certificat de droits.

Agent de souscription

L'agent de souscription a été nommé par la Société pour recevoir les souscriptions d'actions offertes et les demandes d'actions offertes supplémentaires ainsi que recevoir et détenir en fiducie le paiement du prix de souscription applicable de part des porteurs de certificats de droits, pour rendre les services se rapportant à l'exercice des droits (y compris l'émission de certificats de droits d'actions offertes souscrites) et pour agir en qualité de mandataire des actionnaires inadmissibles de la manière décrite à la rubrique intitulée « –Actionnaires inadmissibles ». La Société paiera le coût de tous tels services fournis par l'agent de souscription. Les souscriptions et les paiements aux termes de la présente offre peuvent être effectués aux bureaux suivants de l'agent de souscription :

Compagnie Montréal Trust du Canada
510, rue Burrard, 2^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3B9
À l'attention du service de transfert des actions

Compagnie Montréal Trust du Canada
Western Gas Tower
530, 8^e avenue S.O.
Calgary (Alberta)
T2P 3S8
À l'attention du service de transfert des actions

Compagnie Montréal Trust du Canada
151, rue Front, 8^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2N1
À l'attention du service de transfert des actions

Compagnie Montréal Trust du Canada
1800, avenue McGill College
7^e étage
Montréal (Québec)
H3A 3K9
À l'attention du service de transfert des actions

MODE DE SOUSCRIPTION

Généralités

En remplissant et en signant les formulaires appropriés sur le certificat de droits conformément aux instructions décrites ci-dessous et sur le certificat de droits, le porteur d'un certificat de droits peut :

- a) souscrire des actions offertes (formulaire 1);
- b) souscrire des actions offertes supplémentaires (formulaire 2);

- c) céder des droits ou en vendre autrement que par l'intermédiaire de l'agent de souscription (formulaire 3); ou
- d) fractionner ou regrouper des certificats de droits (formulaire 4).

Exercice du droit de souscription de base – Formulaire 1

Chaque tranche de quatre droits confère à son porteur le droit d'acheter soit une action accréditive au prix de souscription des actions accréditives, qui est de 0,85 \$, soit une action non accréditive au prix de souscription des actions non accréditives, qui est de 0,80 \$. Aucune fraction d'action ne sera émise; en conséquence, le nombre de droits qu'un porteur de certificat de droits choisit d'exercer au moyen du formulaire 1 devrait se diviser par quatre. Un porteur de certificat de droits peut souscrire la totalité ou une partie des actions offertes que le certificat de droits lui confère le droit de souscrire en remplissant et en signant le formulaire 1 et en livrant le certificat de droits et le prix de souscription total applicable de ces actions offertes à l'agent de souscription à l'un de ses bureaux indiqués à la rubrique intitulée « Détails de l'offre de droits – Agent de souscription ». Les souscriptions d'actions offertes attestées par un certificat de droits dûment rempli et signé et le paiement intégral du prix de souscription total applicable prendront effet à l'heure d'expiration, sous réserve du droit des porteurs de droits de résilier leur exercice de droits selon les circonstances et de la manière décrites sous la rubrique « Détails de l'offre de droits – Droit de résiliation ». Le prix de souscription applicable est payable en monnaie canadienne au comptant ou par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Compagnie Montréal Trust du Canada.

Tous les paiements requis de même que le certificat de droits dûment rempli doivent être reçus par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration et, à défaut d'être reçus et indépendamment du motif de ce défaut, ils seront nuls et sans valeur. Le porteur choisit le mode de livraison des certificats de droits et de paiement du prix de souscription applicable et en assume le risque. La livraison à l'agent de souscription ne prendra effet que lorsque les documents requis décrits aux présentes seront réellement reçus par l'agent de souscription à l'une de ses adresses indiquées à la rubrique intitulée « Détails de l'offre de droits – Agent de souscription ». Si ces documents sont livrés par la poste, il faut prévoir suffisamment de temps pour éviter la livraison tardive, et il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé.

Le formulaire 1 rempli constitue une déclaration par le porteur de certificat de droits qu'il n'est pas un actionnaire inadmissible (sauf si le porteur a fourni à la Société la preuve mentionnée sous la rubrique « Détails de l'offre des droits n Actionnaires inadmissibles ») ou le mandataire d'une personne semblable.

Privilège de souscription supplémentaire – Formulaire 2

Le porteur d'un certificat de droits qui remplit le formulaire 1 pour souscrire la totalité des actions offertes qu'un certificat de droits lui donne droit de souscrire peut, en même temps, souscrire des actions offertes supplémentaires (au prix de souscription applicable) en remplissant le formulaire 2 et en indiquant le nombre d'actions offertes supplémentaires qu'il désire acheter. Les actions offertes supplémentaires, s'il en est, disponibles pour être vendues aux porteurs souscrivant des actions offertes supplémentaires seront imputées et émises à chaque porteur selon le moindre des nombres suivants :

- (i) le nombre d'actions offertes supplémentaires souscrites par ce porteur aux termes du privilège de souscription supplémentaire;
- (ii) le produit (abstraction faite des fractions) obtenu en multipliant le nombre total d'actions offertes supplémentaires disponibles afférentes à tous les droits non exercés par une fraction dont le numérateur est le nombre d'actions offertes souscrites par ce porteur aux termes du droit de

souscription de base et le dénominateur est le nombre total d'actions offertes souscrites aux termes du droit de souscription de base par tous les porteurs qui exercent le privilège de souscription supplémentaire.

Si, par suite de l'application de la formule qui précède, un porteur de certificat de droits se voit imputer un nombre d'actions offertes supplémentaires qui est inférieur au nombre indiqué dans le formulaire 2, au moment de poster le certificat d'actions attestant les actions offertes supplémentaires émises à ce porteur, l'agent de souscription remboursera, sans intérêt, l'excédent du prix de souscription total payé par ce porteur.

Pour souscrire des actions offertes supplémentaires, le porteur de certificat de droits doit remplir le formulaire 2 ainsi que le formulaire 1 sur le certificat de droits et livrer le certificat de droits et le paiement du prix de souscription applicable pour chaque action offerte supplémentaire souscrite (ainsi que le prix de souscription applicable pour chaque action offerte souscrite aux termes du droit de souscription de base) à l'agent de souscription avant l'heure d'expiration. Le prix de souscription total des actions offertes supplémentaires est payable en monnaie canadienne au comptant ou par chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Compagnie Montréal Trust du Canada.

Vente et cession de droits – Formulaire 3

Le porteur de certificat de droits peut, au lieu d'exercer ses droits de souscrire des actions offertes, vendre ses droits personnellement ou par l'entremise d'un courtier inscrit en remplissant et en signant le formulaire 3 sur le certificat de droits et en livrant le certificat de droits à l'acquéreur (le cessionnaire). Le cessionnaire peut exercer tous les droits d'un porteur de certificat de droits sans obtenir un nouveau certificat de droits. Si un certificat de droits est cédé en blanc, la Société et l'agent de souscription peuvent par la suite traiter le porteur comme le propriétaire absolu de ce certificat de droits à toutes fins et ni la Société ni l'agent de souscription ne seront touchés par un avis du contraire.

La signature du porteur de certificat de droits cédant sur le formulaire 3 doit être garantie par une banque canadienne, une société de fiducie ou un membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou d'une bourse reconnue au Canada ou autrement à la satisfaction de l'agent de souscription. La signature du cessionnaire sur un ou plusieurs des formulaires de certificat de droits doit correspondre exactement au nom du cessionnaire figurant sur le formulaire 3, le cas échéant.

Fractionnement ou regroupement des certificats de droits – Formulaire 4

Un certificat de droits peut être échangé contre deux ou plusieurs nouveaux certificats et deux ou plusieurs certificats de droits peuvent être échangés contre un seul nouveau certificat en livrant le ou les certificats originaux à l'agent de souscription (sans endossement ni paiement de frais) avec le formulaire 4 rempli pour indiquer le nombre de droits devant être attestés par chaque nouveau certificat demandé. L'agent de souscription délivrera alors un ou des nouveaux certificats de droits selon le nombre (représentant, au total, le même nombre de droits que celui est attesté par le ou les certificats originaux) que le porteur de certificats de droits demande ainsi. Les certificats de droits doivent être remis à l'agent de souscription en vue de leur regroupement ou de leur fractionnement pas plus de quatre jours ouvrables (soit des jours autres que les samedis, les dimanches ou les jours fériés dans la Ville de Vancouver) avant l'heure d'expiration pour permettre que de nouveaux certificats de droits soient délivrés aux porteurs de certificats de droits et utilisés par ceux-ci.

Droits non exercés

Lorsqu'un porteur de certificat de droits exerce une partie et non la totalité des droits attestés par un certificat de droits, il est réputé, à moins qu'il choisisse de fractionner le certificat de droits de la manière décrite à la rubrique intitulée « –Fractionnement ou regroupement des certificats de droits – Formulaire 4 », avoir choisi de renoncer à l'exercice de la partie non exercée de ces droits et ces droits restants seront nuls et sans valeur.

Si un porteur de certificat de droits omet de remettre son certificat de droits à l'agent de souscription avant l'heure d'expiration de la manière décrite ci-dessus, remet son certificat de droits mais omet de remplir le formulaire 1 ou le formulaire 2 sur le certificat de droits, ou omet d'effectuer le paiement requis à l'égard des actions offertes qu'il choisit de souscrire, il sera réputé avoir choisi de renoncer à l'exercice des droits attestés par ce certificat de droits (ou à la partie de celui-ci à l'égard de laquelle il a omis d'effectuer un paiement) et ces droits seront nuls et sans valeur.

Signatures

La signature sur un formulaire du certificat de droits doit correspondre exactement au nom du porteur de certificat de droits figurant au recto du certificat de droits (à moins que le certificat de droits n'ait été cédé en blanc). Si un formulaire est signé par un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou liquidateur, un administrateur successoral, un dirigeant d'une société ou une personne agissant en qualité de fiduciaire ou de représentant, le certificat de droits doit être accompagné par une preuve du pouvoir de signer que l'agent de souscription juge satisfaisante.

Inscription et livraison des certificats d'actions

Les actions offertes acquises au moyen de l'exercice de droits, y compris des actions offertes supplémentaires, seront immatriculées au nom de la personne à laquelle le certificat de droits a été délivré ou à son cessionnaire, le cas échéant, indiqué sur le certificat de droits. Des certificats attestant des actions offertes seront postés dès que possible à l'adresse figurant dans les registres de la Société de la personne à qui le certificat de droits a été délivré ou à l'adresse du cessionnaire, le cas échéant, indiqué sur le certificat de droits. Dans le cas d'actions offertes supplémentaires émises aux termes du privilège de souscription supplémentaire, un certificat distinct d'actions offertes supplémentaires ainsi émises sera posté au souscripteur dès que possible après cette émission.

Validité et rejet de souscriptions

Toutes les questions relatives à la validité, la forme, l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et l'acceptation de toute souscription seront tranchées par Ashton, à son gré absolu, et cette décision sera définitive et exécutoire. Toutes les souscriptions sont irrévocables autres que celles se rapportant à l'exercice du droit de résiliation décrit sous la rubrique « Détails de l'offre de droits – Droit de résiliation ». Ashton se réserve le droit absolu de rejeter toute souscription si elle n'est pas établie dans une forme adéquate ou si son acceptation ou l'émission d'actions offertes aux termes de celle-ci était réputée illégale. Ashton se réserve aussi le droit de renoncer à tout vice concernant toute souscription déterminée. Ni Ashton ni l'agent de souscription ne seront tenus de donner avis de tout vice ou de toute irrégularité à l'égard de ces souscriptions et ni l'un ni l'autre ne seront tenus responsables de l'omission de donner un tel avis.

RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

La législation sur les valeurs mobilières applicable dans certaines provinces du Canada renferme des dispositions limitant la capacité d'un porteur de vendre ou par ailleurs de céder (« négocier ») les droits et les actions offertes émises au moment de l'exercice des droits (collectivement, les « titres »), sans que certaines conditions aient été satisfaites ou qu'aient été respectées certaines exigences relatives au prospectus qui s'appliquent. Le texte qui suit est un résumé général des dispositions qui précèdent régissant les premières opérations sur les titres dans les territoires du Canada où la présente offre est présentée. Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux « initiés » de la Société et aux porteurs de titres qui sont des « personnes qui exercent un contrôle » ou l'équivalent ou qui sont réputés faire partie de ce qu'on appelle communément un « bloc de contrôle » à l'égard de la Société pour les besoins de la législation sur les valeurs mobilières applicable. **Toutefois, il est recommandé à chaque porteur de consulter ses conseillers professionnels pour déterminer les conditions et les restrictions exactes qui s'appliquent à ce droit de négocier des titres.**

En général, la première négociation de titres émis au moyen d'une dispense de prospectus de la législation sur les valeurs mobilières canadienne applicable est dispensée des exigences de prospectus de cette législation si : (i) la société est un « émetteur assujéti » ou l'équivalent pour les besoins de la législation sur les valeurs mobilières de la province en cause et elle a eu ce statut dans cette province pendant au moins douze mois et elle n'est pas en défaut à l'égard de toute exigence de la législation sur les valeurs mobilières de cette province, (ii) une divulgation a été faite à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente de cette province concernant l'émission des titres au porteur (la « divulgation requise »), et (iii) aucun effort inhabituel n'est fait pour préparer le marché ou pour stimuler une demande pour ces titres et aucune commission ou contrepartie spéciale n'est versée relativement à la première opération. Par conséquent, les porteurs de titres émis au moyen de dispenses applicables des exigences de prospectus dans ces territoires sont autorisés à négocier librement leurs titres tant que les conditions qui précèdent sont respectées ou doivent se prévaloir d'autres dispenses aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable afin d'effectuer des opérations sur les titres. La Société est un émetteur assujéti ou possède un statut équivalent dans chacune des provinces du Canada dans laquelle l'offre est présentée et elle a eu ce statut pendant plus de douze mois et elle fera la divulgation requise dans ces provinces. Actuellement, la Société n'est pas un émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada et il existe une incertitude au sujet du moment où elle deviendra un émetteur assujéti dans tout territoire semblable, si jamais elle le devient.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif devant être touché par suite de la présente offre s'élèvera à 5 679 180 \$ (après déduction des dépenses liées à l'offre estimées à 200 000 \$). Environ 4 292 000 \$ du produit net tiré de l'offre seront employés pour financer les programmes d'exploration en cours en Alberta, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et ailleurs. Se reporter à la rubrique intitulée « Activités de la Société ». Le solde du produit net d'environ 1 387 180 \$ sera affecté aux dépenses en immobilisations (quant à environ 200 000 \$) et sera ajouté au fonds de roulement afin de financer l'examen et le repérage des occasions d'exploration et autres occasions d'affaires générales ainsi qu'affecté aux dépenses d'exploitation générales de la Société.

Les programmes d'exploration particuliers auxquels le produit net tiré de l'offre seront affectés sont les suivants :

Alberta

Les activités d'Ashton en Alberta ont inclus la collecte et l'analyse de plus de 2 000 échantillons de minéraux lourds, le survol de plus de 450 000 kilomètres linéaires à des fins de levés géophysiques aéroportés, de levés géophysiques au sol sur plus de 1 550 kilomètres linéaires et la découverte de 32 kimberlites, le tout jusqu'à la fin de 1999. En fonction des résultats obtenus d'un échantillonnage en petite masse de 5 kimberlites et d'un échantillonnage massif de premier degré effectué sur l'une de ces kimberlites, la direction de la Société est d'avis que des travaux supplémentaires sur les propriétés de l'Alberta sont indiqués. La quote-part d'Ashton dans les dépenses prévues au budget pour 2000 à l'égard de levés géophysiques, de sondages et de l'échantillonnage de minéraux lourds ainsi que des travaux connexes sur ces propriétés s'élève à environ 1,2 M \$.

Propriété Star (T.N.-O.)

Après trois saisons de prélèvement de minéraux lourds sur la propriété Star, le programme d'exploration d'Ashton pour l'an 2000 prévoit que des travaux supplémentaires de levés géophysiques, de sondages et d'échantillonnage de minéraux lourds soient effectués. La quote-part d'Ashton du coût estimatif de ce programme s'élève à 182 000 \$.

Propriété Roundrock (T.N.-O.)

La Société a entamé des travaux de prospection sur sa propriété de Roundrock en 1995. Les activités menées sur la propriété ont inclus de l'échantillonnage de minéraux lourds, des levés géophysiques et des sondages, ce qui a mené à la découverte d'une kimberlite en 1996, ainsi qu'à des travaux ultérieurs de levés géophysiques aéroportés détaillés et à l'exécution d'autres levés géophysiques au sol ainsi que des sondages. À la suite de levés géophysiques au sol et de sondages d'une seconde kimberlite plus tôt cette année, la Société a l'intention de poursuivre ses travaux d'échantillonnage de minéraux lourds dans cette zone en collaboration avec ses coentrepreneurs aux termes d'une convention d'exploration provisoire. La quote-part de la Société des besoins de financement pour 2000 s'élèvera à environ 585 000 \$.

Propriété Cross (T.N.-O.)

Suite à la découverte entre 1994 et 1996 de kimberlites sur la propriété et à l'extraction d'indices minéraux dans la région, le programme pour 2000 à l'égard de la propriété Cross comprend des levés géophysiques au sol, des sondages ainsi qu'un programme restreint de suivi de l'échantillonnage au cours de l'été. Les dépenses globales engagées par Ashton devraient se situer à environ 200 000 \$ pour l'année.

Propriété Ric (Nunavut)

La prospection sur la propriété Ric a été lancée en 1997 et a donné lieu à la découverte d'une kimberlite. Des activités menées récemment ont permis l'extraction d'indices minéraux ainsi que l'interprétation de levés géophysiques détaillés qui suggère que d'autres kimberlites pourraient s'y trouver. La Société s'attend à effectuer des interprétations de levés géophysiques aéroportés détaillés ainsi qu'à procéder à des échantillonnages de minéraux lourds dans le cadre de son programme de prospection d'été. La quote-part d'Ashton des dépenses globales se rapportant à la propriété est évaluée à environ 425 000 \$, ce qui comprend les levés géophysiques au sol ainsi que les sondages qu'il faudra mener au début de 2001 au besoin.

Autres programmes dans la région des Esclaves

En plus des travaux menés sur les propriétés Star, Roundrock, Cross et Ric, Ashton s'attend à dépenser au minimum 1 M \$ pour l'exploration dans la région des Esclaves en 2000, axant ses travaux principalement sur les programmes de reconnaissance et sur les nouvelles propriétés qui ont fait l'objet de jalonnements plus récents. Le programme comprend la collecte de plus de 1 000 échantillons des minéraux lourds, le suivi d'indices minéraux en éventail au moyen de levés géophysiques aéroportés et au sol, si cela est jugé nécessaire, ainsi que le jalonnement de nouveaux terrains prometteurs, le cas échéant.

Québec

Ashton s'attend à dépenser 350 000 \$ dans le cadre d'un programme d'échantillonnage et de levés géophysiques au Québec qui doit être mené à titre de suivi de la collecte d'échantillons de minéraux lourds recueillis les quatre dernières années sur une grande partie de la zone d'intérêt.

Autres activités

La Société a prévu dans son budget la dépense d'un montant de 350 000 \$ à l'égard de programmes de reconnaissance précoce afin de compléter ses travaux de repérage des occasions d'exploration en Amérique du Nord.

L'emploi projeté du produit est fondé sur la compréhension que possède actuellement la Société ainsi que sur l'évaluation des programmes et des résultats connexes. Au fur et à mesure que des résultats d'exploration supplémentaires sont connus à l'égard de ces programmes, la Société pourrait dépenser des fonds d'une manière qui déroge quelque peu des prévisions actuelles, afin d'optimiser les chances de mettre au jour une découverte qui porte fruit. Toute dérogation importante ou nouvelle initiative ferait l'objet d'une divulgation rapide.

COMMISSIONS DES COURTIERIS DÉMARCHEURS

La Société n'a pas retenu les services d'un chef de file ou d'un groupe de démarchage pour les besoins de la sollicitation de souscriptions pour l'exercice des droits. Toutefois, Ashton versera une commission à tout membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et des bourses canadiennes, qui est mentionné sur un certificat de droits à raison de 0,015 \$ l'action offerte pour chaque souscription qu'il obtient, sous réserve d'une commission minimale de 15,00 \$ et d'une commission maximale de 450,00 \$ payable à l'égard d'une souscription provenant de tout propriétaire véritable. Aucun courtage ni aucuns frais ne seront versés à l'égard des actions offertes souscrites par : (i) tout actionnaire inadmissible, (ii) tout administrateur, dirigeant ou employé d'Ashton ou d'une société du même groupe que celle-ci ou d'un membre de la famille immédiate, d'une société de portefeuille personnelle ou d'une fiducie familiale d'une telle personne, (iii) Ashton Canada Pty. Limited ou Ashton Mining Limited ou l'une quelconque des personnes désignées par ceux-ci, ou (iv) tout propriétaire véritable de 2 000 actions ordinaires ou d'un nombre inférieur d'actions ordinaires qui exerce des droits reçus à l'égard de ces actions ordinaires.

ENGAGEMENT DE GARANTIE

Aux termes d'une convention relative à un engagement de garantie (la « convention relative à l'engagement de garantie ») datée du 8 mai 2000, ACL, le porteur d'approximativement 61 % des actions ordinaires en circulation, s'est engagée à s'assurer que tous les droits soient exercés avant l'heure d'expiration sous réserve d'une souscription globale maximale de 5,7 M \$ (l'« engagement de garantie »).

ACL s'acquittera de son engagement de garantie en exerçant tous les droits qui lui ont été émis à titre d'actionnaire de la Société et en souscrivant toutes les actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration après l'exercice du droit de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire sous réserve d'une souscription globale maximale de 5,7 M \$. Toutes les actions offertes devant être achetées par ACL seront des actions non accréditatives.

Les obligations d'ACL aux termes de la convention relative à l'engagement de garantie sont assujetties à certaines modalités et conditions et il peut y être mis fin à son gré advenant certaines éventualités déterminées, notamment :

- (i) si, avant le moment de la clôture de l'acquisition par ACL de toutes actions offertes pouvant être émises au moment de l'exercice des droits qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration après l'exercice du droit de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire (l'« heure de clôture »), il survient ou se produit un événement d'importance nationale ou internationale ou un accident, une loi ou un règlement du gouvernement ou un autre événement de quelque nature que ce soit qui, de l'avis d'ACL, agissant raisonnablement, a une incidence grave ou peut avoir une telle incidence sur les marchés financiers au Canada ou aux États-Unis ou sur les activités de la Société et de ses filiales, prises dans l'ensemble, ou un tel événement prend effet;
- (ii) si, avant l'heure de clôture, il s'est produit un changement défavorable important à l'égard de la situation de la Société et de ses filiales, prises dans l'ensemble;
- (iii) si, avant l'heure de clôture, une ordonnance ou une décision est rendue ou délivrée en vue de suspendre ou de cesser la négociation des droits ou des actions ordinaires à la BT ou, par ailleurs, une ordonnance ou une décision est rendue ou délivrée pour suspendre ou cesser la négociation des droits ou des actions ordinaires ou empêche ou limite l'émission des actions offertes à ACL de la manière prévue par la convention relative à l'engagement de garantie aux termes de toute législation sur les valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs ou par toute autorité de réglementation ou organisme gouvernemental, au pays ou à l'étranger, qui n'a pas été annulée, révoquée ou retirée;
- (iv) si, avant l'heure de clôture, une demande de renseignements ou une enquête (officielle ou non) relativement à la Société ou l'une quelconque de ses filiales ou des administrateurs ou dirigeants de la Société ou concernant les droits, les actions ordinaires ou tous autres titres de la Société est introduite ou anticipée par tout fonctionnaire ou dirigeant d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs ou par tout fonctionnaire ou dirigeant de toute autre autorité de réglementation ou de tout autre organisme gouvernemental qui empêche ou limite ou qui serait raisonnablement susceptible d'empêcher ou de limiter la négociation ou le placement des droits, des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société ou l'exercice des droits conformément à leurs conditions ou l'émission des actions offertes à ACL de la manière prévue par la convention relative à l'engagement de garantie;
- (v) en ce qui a trait à l'obligation d'ACL de souscrire et de prendre en livraison et acquitter toutes actions offertes à l'égard desquelles le droit n'a pas été exercé à l'heure d'expiration après l'exercice du droit de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire, dans l'éventualité où, au moment de la clôture des négociations tout jour de bourse précédant le jour où tombe l'heure d'expiration, l'indice composé TSE 300 affiche 8 157,22 ou moins;

à la condition que le droit d'ACL de mettre fin à ses obligations prévues dans la convention relative à l'engagement de garantie visant à exercer l'ensemble des droits qui lui sont émis aux termes de la présente offre selon ce droit de souscription de base ne peut être exercé que jusqu'à l'heure d'expiration, et, en outre, à la condition que le droit d'ACL de mettre fin à ses obligations prévues dans la convention relative à l'engagement de garantie visant à souscrire et prendre en livraison et acquitter toutes actions offertes à l'égard desquelles le droit n'a pas été exercé à l'heure d'expiration après l'exercice du droit de souscription de base et du privilège de souscription supplémentaire ne peut être exercé que jusqu'à 8h59 (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant l'heure d'expiration.

Le nombre maximal d'actions offertes qu'ACL peut être tenue d'acheter aux termes de l'engagement de garantie dépend du nombre d'actions offertes souscrites par les porteurs ou les cessionnaires de droits aux termes du droit de souscription de base ou du privilège de souscription supplémentaire.

Ashton Mining Limited (« AML »), la société mère d'ACL, a garanti les obligations d'ACL aux termes de la convention relative à l'engagement de garantie. AML est une société d'exploration, de production et de commercialisation du diamant dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de l'Australian Stock Exchange. Le siège social et les bureaux principaux d'AML sont situés au 4^e étage, 441, St. Kilda Road, Melbourne (Victoria) Australie, 3004.

Ni ACL ni AML ne recevront de contrepartie, directement ou indirectement, de la Société pour l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention relative à l'engagement de garantie. La Société paiera les dépenses engagées par ACL et AML relativement à l'engagement de garantie.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Lawson Lundell Lawson & McIntosh, conseillers de la Société, le texte qui suit est un résumé fidèle et exact des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux actionnaires de la Société qui acquièrent des droits aux termes de la présente offre et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») sont des particuliers ou des sociétés (autres que des sociétés exploitant une entreprise principale) résidant au Canada, détiennent ces droits et actions offertes émises au moment de l'exercice de ces droits à titre d'immobilisations, et traitent en tout temps sans lien de dépendance avec Ashton. Les droits et les actions seront généralement considérés des immobilisations de leur porteur sauf s'ils sont détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou acquis dans le cadre d'une opération ou série d'opérations réputées être une entreprise à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur le règlement pris en vertu de celle-ci (le « Règlement »), sur la compréhension qu'ont les conseillers des pratiques administratives actuelles de l'Agence canadienne des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») et sur toutes les modifications proposées (les « propositions fiscales ») à la LIR et au Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles que proposées et ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements de la loi que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, législatives ou gouvernementales ni de la législation ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Aucune garantie ne peut être donnée que ces propositions fiscales seront adoptées telles que proposées ou que des changements législatifs, judiciaires ou administratifs ne modifieront pas les déclarations énoncées aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas aux acquéreurs qui sont des sociétés de personnes, des fiducies ou des « sociétés exploitant une entreprise principale » au sens de la LIR ou dont les activités incluent le

commerce du pétrole, du gaz naturel ou des droits miniers. De plus, le présent résumé ne s'applique pas aux sociétés qui sont des « institutions financières » pour les besoins des dispositions relatives à l'évaluation à la valeur du marché de la LIR ou à une personne si un investissement dans celle-ci constituait un « abri fiscal » pour les besoins de la LIR.

Le présent résumé suppose aussi que la Société effectuera tous les dépôts à l'égard de l'émission des actions accréditives émises au moment de l'exercice des droits et à la renonciation aux frais d'exploration au Canada ou frais d'aménagement au Canada, ou aux deux, de la manière et dans le délai requis par la LIR et le Règlement et que toutes les renonciations seront effectuées valablement. De plus, même si la Société ou son mandataire fournissent à chaque souscripteur d'actions accréditives les renseignements concernant les déclarations de revenus fédérales et provinciales canadiennes les concernant, il incombe à ceux-ci de préparer et de déposer ces déclarations. Le présent résumé est fondé sur une déclaration de la Société portant qu'elle sera une « société exploitant une activité principale » pour les besoins de la LIR à tous les moments pertinents et que les droits et les actions accréditives émises au moment de l'exercice de ceux-ci ne seront pas des actions visées par règlement aux termes des dispositions applicables du Règlement.

Les incidences fiscales à l'égard d'un porteur de droits varieront selon un certain nombre de facteurs, y compris la province où le porteur réside, exerce ses activités ou a un établissement stable, le montant qui serait le revenu imposable du porteur n'eût été de l'exercice des droits et la qualification juridique du porteur à titre de particulier, de société, de fiducie ou de société de personnes.

L'exposé qui suit est donc de nature générale et ne vise pas à constituer une analyse complète de toutes les incidences fiscales à l'égard d'un porteur de droits et ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'égard d'une personne déterminée. En conséquence, il est recommandé aux porteurs de droits de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales canadiennes applicables à leur situation personnelle.

Réception de droits

Le porteur d'actions ordinaires qui reçoit des droits aux termes de la présente offre ne sera pas tenu d'inclure la valeur de ces droits dans le calcul de son revenu pour les besoins de la LIR et le coût de ces droits à l'égard du porteur sera considéré comme néant.

Exercice des droits

Aucun gain en capital ne sera réalisé et aucune perte en capital ne sera subie par un porteur au moment de l'exercice des droits.

Expiration des droits

Au moment de l'expiration d'un droit non exercé, le porteur subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, s'il en est, pour le porteur, du droit.

Disposition de droits

En général, une disposition (y compris une disposition réputée) d'un droit donnera lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition du droit, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté du droit pour le porteur.

Frais d'exploration au Canada et frais d'aménagement au Canada

Tous frais d'exploration au Canada engagés par la Société et auxquels elle a renoncé en faveur d'un souscripteur d'actions accréditatives de la manière décrite aux présentes et aux termes de la LIR seront, à la date de prise d'effet de cette renonciation, considérés comme des frais d'exploration au Canada engagés par le souscripteur et un montant correspondant sera porté au compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada du souscripteur.

Sous réserve de certaines restrictions imposées par la LIR, si un souscripteur qui traite sans lien de dépendance avec Ashton exerce des droits pour souscrire des actions accréditatives au cours d'une année civile déterminée, il sera généralement possible pour la Société de renoncer en faveur de ce souscripteur, avec une date de prise d'effet du 31 décembre de l'année en cause, à certains frais d'exploration au Canada engagés par elle au cours de l'année civile suivant l'année en cause en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada.

La Société ne pourra renoncer à tout montant de frais d'exploration au Canada qui constituent des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada tels que visés par le Règlement ou des frais déterminés à l'égard de données sismiques (telles que décrites à l'alinéa 66(12.6)b.1) de la LIR). De plus, tout montant d'aide que la Société touche, a droit de toucher ou est raisonnablement susceptible de toucher en tout temps, à l'égard des activités d'exploration auxquelles se rapportent les frais d'exploration au Canada doit être déduit des frais d'exploration au Canada auxquels la Société peut renoncer.

Tous frais d'aménagement au Canada engagés par la Société et auxquels elle a renoncé en faveur d'un souscripteur d'actions accréditatives de la manière décrite aux présentes et aux termes de la LIR seront, à la date de prise d'effet de cette renonciation, considérés comme des frais d'aménagement au Canada engagés par le souscripteur et un montant correspondant sera porté au compte des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du souscripteur.

Un souscripteur aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu provenant de toutes les sources pour une année d'imposition, tout montant qu'il peut réclamer, n'excédant pas 100 % du solde de son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de cette année d'imposition et 30 % du solde de son compte de frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année d'imposition. Les déductions réclamées par un souscripteur réduiront ses comptes d'un montant correspondant. Dans la mesure où un souscripteur ne déduit pas ou ne peut déduire le solde d'un compte à la fin d'une année d'imposition, le solde sera reporté de façon prospective indéfiniment et des déductions peuvent être effectuées sur ce solde par le souscripteur au cours d'années d'imposition subséquentes conformément aux dispositions de la LIR.

Les comptes de frais cumulatifs d'exploration au Canada et de frais cumulatifs d'aménagement au Canada d'un souscripteur seront réduits du montant de toute aide qu'il a le droit de recevoir à l'égard des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada antérieurement engagés et portés à son compte.

Si le solde d'un compte du souscripteur est négatif à la fin d'une année d'imposition, ce qui peut se produire si une personne touche ou a le droit de toucher des paiements d'aide au cours de cette année d'imposition qui se rapportent aux frais d'exploration au Canada ou aux frais d'aménagement au Canada engagés au cours d'une année antérieure ou au moyen de rajustements non reliés à ses comptes, le montant négatif doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur pour cette année d'imposition et le solde de ce compte deviendra néant.

Prix de base rajusté des actions accréditives et des actions non accréditives

Le prix de base rajusté, pour un souscripteur, des actions accréditives obtenues à l'exercice des droits sera réputé être de néant.

Le prix de base rajusté, pour un souscripteur, des actions non accréditives obtenues à l'exercice des droits correspondra au total du coût pour le porteur des droits exercés et du prix de souscription des actions non accréditives payées à l'exercice de ces droits.

La LIR prévoit que chaque action d'une même catégorie détenue par un actionnaire aura un prix de base rajusté correspondant au coût total, pour le porteur, de toutes ces actions détenues à ce moment divisé par le nombre de ses actions. À cette fin, les actions accréditives et les actions non accréditives ainsi que toutes autres actions ordinaires de la Société détenues par un souscripteur seront traitées comme des actions d'une même catégorie. En conséquence, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie au moment de la disposition d'actions accréditives ou d'actions non accréditives sera mesuré en fonction du coût moyen de toutes les actions ordinaires de la Société, y compris les actions accréditives et les actions non accréditives, détenues par l'actionnaire immédiatement avant la disposition.

Disposition d'actions offertes

La disposition réelle ou réputée d'actions accréditives ou d'actions non accréditives fera généralement en sorte que le porteur réalise un gain en capital (ou subisse une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition, pour le porteur, et le prix de base rajusté, pour le porteur, de ces actions accréditives ou de ces actions non accréditives, selon le cas. Si le porteur est une société, tout gain en capital réalisé au moment de la disposition d'une action accréditive ou d'une action non accréditive sera réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur de ces actions dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ou lorsque la fiducie ou la société de personnes dont la société est bénéficiaire ou membre est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire de telles actions.

Les deux tiers de tout gain en capital réalisé par un porteur par suite de la disposition d'actions accréditives ou d'actions non accréditives devront être inclus dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable. Les deux tiers de toute perte en capital subie par un porteur par suite de la disposition d'actions accréditives ou d'actions non accréditives peuvent normalement être déduits des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de disposition, de toute année d'imposition subséquente ou au cours des trois années d'imposition précédentes.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être redevable du versement d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur les gains en capital imposables.

Impôt minimum

L'impôt payable par des particuliers et par certaines fiducies aux termes de la LIR correspond au plus élevé d'entre l'impôt par ailleurs établi et un impôt minimum. L'impôt minimum correspond à 17 % du revenu imposable modifié d'un particulier qui dépasse 4 000 \$. Dans le calcul du revenu imposable modifié pour les besoins de l'établissement de l'impôt minimum, certaines déductions par ailleurs offertes sont refusées, y compris toutes déductions des frais cumulatifs d'exploration au Canada ou des frais cumulatifs d'aménagement au Canada dans la mesure où les déductions excèdent les revenus du souscripteur

provenant des redevances, ou le revenu tiré, de la production du pétrole, du gaz naturel ou de minéraux ou les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu aux termes de l'article 59 de la LIR, y compris le revenu provenant de la disposition d'avois miniers étrangers. De plus, certains montants qui ne sont pas par ailleurs inclus, tels que le montant intégral des gains en capital nets résultant de la disposition d'actions accréditatives ou d'actions non accréditatives, sont inclus. Les frais financiers engagés par un souscripteur initial pour des actions accréditatives peuvent être refusés. Le revenu imposable modifié inclut tous dividendes imposables réellement reçus, sans majoration. La question de savoir si l'obligation fiscale d'un souscripteur déterminé est majorée par les dispositions relatives à l'impôt minimum, et dans quelle mesure, dépendra du montant de son revenu, des sources de revenus et de la nature et des montants de toutes déductions qu'il réclame. Tout impôt supplémentaire payable pour une année est remboursable dans la mesure où l'impôt par ailleurs payable excède l'impôt minimum au cours de l'une quelconque des sept années suivantes. Il est conseillé aux porteurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Retenues à la source et acomptes provisionnels

Un souscripteur qui est un employé et dont l'impôt est ainsi retenu à la source sur son revenu d'emploi peut préparer une demande à son bureau de district de l'ADRC pour demander une réduction de cette retenue à la source effectuée par l'employeur. L'ADRC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder cette demande et elle peut le faire en fonction de la quote-part des frais d'exploration au Canada d'un souscripteur.

Un souscripteur qui est tenu de verser des acomptes provisionnels peut tenir compte de sa quote-part des frais d'exploration au Canada.

LA SOCIÉTÉ

Ashton est la société qui a été prorogée à la suite de la fusion d'Ashton Operations Inc. et d'Ashton Mining of Canada Limited, sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le 28 août 1993. Le siège social de Ashton est situé au 123 – 930 West 1st Street, Vancouver Nord (Colombie-Britannique) V7P 3N4.

Depuis la dernière assemblée générale des actionnaires, tenue le 29 avril 1999, M. Brooke Clements a été nommé vice-président - Exploration, en remplacement de M. Wayne Hillier, qui occupe désormais le poste de directeur général - Exploration et expansion des affaires chez AML. Par ailleurs, M. John S. Auston, le président et chef de la direction d'Ashton, a annoncé sa retraite à compter du 31 mai 2000. La Société n'a pas encore rendu public le nom de son successeur. Aucun autre changement n'est survenu parmi les dirigeants ou administrateurs de la Société. La Société n'est au courant d'aucun transfert de titres de la Société depuis cette date qui aurait eu pour effet de modifier de façon importante le contrôle de la Société.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La principale activité de la Société consiste à chercher et à mettre en valeur des gisements de diamants en Amérique du Nord. Le bureau d'exploitation principal d'Ashton est situé à Vancouver-Nord, en Colombie-Britannique. Les activités sur le terrain dans l'Est du Canada et aux États-Unis sont menées à partir du bureau local d'Ashton à Thunder Bay (Ontario). Ashton exploite son propre laboratoire à Vancouver-Nord, chargé d'analyser les échantillons d'indices minéraux de kimberlite. Le laboratoire dispose d'un atelier de concentration en milieu dense (« CMD ») et d'un classeur à rayons X pour l'examen de diamants dans les gros échantillons et fait l'analyse de plus petits échantillons pour y chercher des microdiamants. De temps à autre, des échantillons sont aussi analysés par le laboratoire d'AML à Perth, en Australie.

Actuellement, Ashton concentre ses activités dans quatre régions : l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Les dépenses globales que la Société prévoit pour 2000, charges du siège social et frais d'acquisition d'immobilisations compris, s'élèvent à environ 5,5 millions de dollars.

Alberta

À la fin d'octobre 1996, Ashton et Pure Gold Resources Inc. (« PUG ») ont conclu une convention d'option en vue de prospecter une propriété de 587 000 hectares (« Buffalo Hills ») dans le centre-nord de l'Alberta avec Alberta Energy Company (« AEC »). Cette convention prévoit que PUG prendrait en charge la première tranche de 500 000 \$ des frais d'exploitation et que Ashton prendrait en charge la tranche suivante de 5 millions de dollars, ce qui leur assurera une participation respective de 15 % et 42,5 % respectivement. Ashton a acquis ce droit sur cette propriété le 6 février 1998.

Au début de 1997, Ashton, AEC et PUG avaient accru leur participation commune, dans la région entourant la propriété de Buffalo Hills de la façon suivante :

1. jalonnement de 1,76 million d'hectares (les « terres de la coentreprise »), dans lesquels Ashton avait une participation initiale de 42,5 %;
2. prise d'une participation supplémentaire de 9,15 millions d'hectares (les « terres de Cayo ») acquis de Cayo Resources Inc., dans lesquels Ashton avait une participation initiale de 25,5 %.

Les terres de Cayo comprennent quatre propriétés : Caribou Mountains, Whitemud Hills, Lesser Slave et Athabasca. Les terres de la coentreprise comprennent quatre propriétés : Loon Lake, Rabbit Lake, Birch Mountain et Muddy River.

La prospection des propriétés situées en Alberta était régie à l'origine par une convention d'option datée du 1^{er} octobre 1996, modifiée depuis par la présente convention de coentreprise provisoire du 21 décembre 1998 conclue entre Ashton, AEC et PUG (la « convention de coentreprise provisoire »). Aux termes de ces conventions, Ashton est chargée de la gestion des programmes de prospection.

La convention de coentreprise provisoire précise que toutes les activités du projet seront exercées par trois coentreprises distinctes. Selon le financement pris en charge par les coentrepreneurs des programmes de prospection réalisés jusqu'à la fin de 1999, la participation d'Ashton au 31 décembre 1999 dans ces trois coentreprises s'établissait à peu près de la façon suivante :

1.	Buffalo Hills et terres de la coentreprise	44,7 %
2.	terres de Cayo	35,6 %
3.	région du projet K14	42,7 %

La région du projet K14 est une région distincte visée par la coentreprise, située à l'intérieur de la propriété Buffalo Hills, qui occupe une étendue limitée aux environs de la découverte de la kimberlite K14.

Au 31 décembre 1999, la quote-part des frais de prospection d'Ashton en Alberta s'élevait à environ 12,3 millions de dollars. Les travaux réalisés à ce jour comprennent la collecte et l'analyse de plus de 2 000 échantillons de minéraux lourds, le survol de plus de 450 000 kilomètres linéaires à des fins de levés géophysiques aéroportés, des levés géophysiques au sol sur plus de 1 550 kilomètres linéaires et la découverte de 32 kimberlites, dont la majorité sont diamantifères. Cinq kimberlites ont fait l'objet d'un échantillonnage en petite masse et une, K14, a donné lieu à une analyse plus poussée à partir d'un échantillonnage massif de premier degré. Les résultats de ces analyses figurent dans le tableau suivant :

	Échantillonnage en petite masse					Échantillonnage en masse
	K5	K6	K11	K14	K91	K14
Taille de l'échantillon (<i>tonnes</i>)	7,55	13,95	21,85	44,87	35,87	479
Extraction de diamants <i>En petite masse > 0,8 mm (carats)</i>	0,03	0,88	0,96	7,79	4,56	56,45
<i>En masse > 1,2 mm (carats)</i>						
Teneur indiquée en diamants <i>(carats pour 100 tonnes)</i>	0,40	6,31	4,39	17,36	12,71	11,78
Grosses pierres (<i>carats</i>)		0,76	0,10	1,31	0,45	0,90
			0,09	0,60	0,41	0,88

Bien qu'aucune de ces analyses n'ait révélé de résultats présentant un intérêt économique, la direction d'Ashton estime qu'il est encourageant que la plupart des kimberlites découvertes recèlent des diamants et que certaines en contiennent d'une taille commerciale. En conséquence, la direction estime qu'il est justifié de poursuivre les travaux dans la région.

La quote-part d'Ashton dans les dépenses prévues au budget pour 2000 sur les propriétés en Alberta s'élève à environ 1,2 million de dollars (dépenses de 2,4 millions de dollars prévues pour le programme global de la coentreprise), sous réserve de l'avancement des programmes et des résultats obtenus au cours de l'année. Les dépenses budgétées doivent servir notamment à réaliser des levés géophysiques, des sondages et un prélèvement d'échantillons de minéraux lourds. Ashton financera 50 % de ces dépenses, PUG ayant choisi de ne pas participer aux programmes de 2000. Si le coût effectif du programme correspond à peu près aux dépenses budgétées, la participation d'Ashton dans ces trois coentreprises à la fin des programmes de 2000 s'établirait à peu près de la façon suivante :

1.	Buffalo Hills et terres de la coentreprise	44,9 %
2.	terres de Cayo	37,7 %
3.	région du projet K14	42,8 %

Au cours de l'hiver 2000, les levés géophysiques au sol et les sondages ont porté sur cinq propriétés : Buffalo Hills, Rabbit Lake, Athabasca, Caribou Mountains et l'option sur la propriété de Cadotte Lake. Sur la propriété Buffalo Hills trois nouvelles kimberlites ont été découvertes. De plus, un échantillon d'environ une tonne a été prélevé de BH225, une kimberlite découverte en 1990 qui a révélé la présence d'un nombre encourageant de microdiamants. BH225 se trouve dans la région du projet K14. Les cibles des sondages pratiqués sur les propriétés Rabbit Lake, Athabasca, Caribou Mountains et Cadotte Lake ont produit des résultats négatifs. L'analyse de microdiamants dans les nouvelles découvertes et l'analyse de diamants dans l'échantillon en petite masse BH225 à l'atelier de CMD sont en cours de préparation.

Au terme de deux années de prospection extensive, les avoirs fonciers sur les propriétés Whitemud Hills, Lesser Slave Lake et Athabasca des terres de Cayo ont été ramenés de 6,5 millions d'hectares à 409 000 hectares de manière à ce qu'on ne conserve que les permis devant présenter le potentiel de découverte le plus élevé. La propriété Caribou Mountains, qui s'étend sur 2 084 000 hectares, devrait voir sa superficie réduite de la même façon avant la fin de juin 2000.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Depuis 1993, Ashton prospecte activement la région des Esclaves des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) et du Nunavut aux termes d'accords de coentreprise. À la fin de 1999, elle avait pu ainsi découvrir cinq

kimberlites dont quatre, qui, bien que de nature diamantifère, n'ont pas révélé une teneur suffisamment élevée en diamants ou permis de découvrir de diamants assez gros pour en poursuivre l'évaluation.

Les travaux de Ashton dans la région des Esclaves font appel à des techniques d'échantillonnage des minéraux lourds conçus pour déceler des indices minéraux pouvant mener à la source kimberlitique. Les programmes de prélèvement d'échantillons régionaux sur terrain découvert ont permis à Ashton de recueillir des données sur la recherche de diamants dans toute la région des Esclaves. Des résultats favorables pourraient mener à la conclusion de conventions de coentreprise portant sur la zone prometteuse ou à un jalonnement de celles-ci.

Ashton a une participation ou la possibilité d'en acquérir sur plus de 200 000 hectares de la région des Esclaves des T. N.-O. et du Nunavut. Ces participations ont été prises avec différents coentrepreneurs dans des proportions allant de 51 % à 84,5 %. Ashton est chargée de la gestion de toutes ces coentreprises. Trois coentreprises distinctes visent la prospection des trois propriétés suivantes, qui sont actuellement les plus prometteuses.

Propriété Star (T. N.-O.)

La propriété Star est située environ 180 kilomètres au sud-ouest de la mine de diamants Ekati et des découvertes de la kimberlite Diavik au Lac de Gras. Cette propriété de 7 200 hectares est régie par une convention d'exploration provisoire datée du 19 novembre 1999. Ashton y détient actuellement une participation de 56 %.

Les travaux de prospection ont démarré en 1996 et, après trois saisons de prélèvement de minéraux lourds, une suite distincte d'indices minéraux a été mise en évidence. En 1999, les travaux de prospection ont cherché à confirmer et à mieux délimiter cette suite menant au raccordement de trois petits lacs. Un programme de levés géophysiques au sol suivi de sondages a été mené en mars 2000. Aucune kimberlite n'a été découverte en conséquence de ce programme. D'autres travaux d'échantillonnage de minéraux lourds sont prévus pour l'été 2000. Le coût estimatif global de ce programme est de 325 000 \$. Les trois partenaires de la coentreprise ayant décidé d'y participer, la quote-part d'Ashton au financement du programme s'élève à environ 182 000 \$.

Propriété Roundrock (T. N.-O.)

La propriété Roundrock est située environ 130 kilomètres à l'ouest du Lac de Gras. Cette propriété de 19 400 hectares est régie par une convention de prospection provisoire datée du 9 novembre 1999. Ashton y détient présentement une participation d'environ 52 %.

Les travaux de prospection ont été lancés en 1995 pour y prélever des échantillons de minéraux lourds, y faire des levés géophysiques et des sondages. La kimberlite Aquila, découverte en 1997, est de nature diamantifère, mais du fait de sa teneur en diamants, de sa taille et de sa forme irrégulière, il est peu probable qu'elle puisse présenter un intérêt économique. La dissémination d'indices minéraux dans la région entourant la cheminée Aquila indique la présence d'autres kimberlites. En 1999, les travaux de prospection ont porté sur la délimitation de suites susceptibles de mener à des cibles de kimberlites. L'interprétation de levés géophysiques aéroportés détaillés et l'exécution d'autres levés géophysiques au sol ont abouti à un programme de sondages en avril 2000. Une kimberlite a été découverte en conséquence de ce programme. Le prélèvement d'échantillons de minéraux lourds est prévu pour plus tard en 2000. Le budget du programme prévoit un plafond de 650 000 \$. Ashton financera environ 90 % du programme, soit

585 000 \$, deux des cinq coentrepreneurs du projet ayant choisi de réduire leur participation au programme 2000.

Propriété Cross (T. N.-O.)

La propriété Cross est située environ 180 kilomètres au sud-ouest du Lac de Gras et couvre environ 17 600 hectares. Ashton a l'option de prendre une participation de 50 % dans toute découverte de kimberlite en finançant intégralement les programmes jusqu'à ce qu'on ait recueilli au moins 20 tonnes de matériaux de chacune de ces découvertes. Elle peut prendre une participation supplémentaire de 1 % à la suite de la préparation d'une étude de faisabilité en contrepartie de 1 % de la valeur nette actualisée de la propriété, calculée dans l'étude de faisabilité suivant un facteur d'actualisation de 8 %.

De 1994 à 1996, Ashton a découvert les kimberlites diamantifères Cross, Ursa et Orion sur la propriété. Des indices minéraux présentant des caractéristiques d'une abrasion récente ont été extraits d'échantillons de minéraux lourds prélevés en aval des cinq lacs, ces deux dernières années. Des anomalies révélées par les levés géophysiques aéroportés coïncidant avec des indices minéraux en éventail ont été décelées au-dessus de trois des lacs. Des levés géophysiques ont été faits au sol autour des cinq lacs, suivis de sondages de deux cibles à la fin mars. Aucune kimberlite n'a été découverte en conséquence de ce programme. Un programme restreint visant à effectuer le suivi de l'échantillonnage sera mené au cours de l'été 2000. Les dépenses globales d'Ashton à l'égard de la propriété devraient s'élever à 200 000 \$.

Propriété Ric (Nunavut)

La propriété Ric est située environ 250 kilomètres au nord-ouest du Lac de Gras. Cette propriété de 56 600 hectares est régie par la convention de coentreprise Slave du 20 juillet 1994. Aux termes de cette convention, Ashton est également chargée, à l'échelle régionale, des travaux de prospection dans la région des Esclaves, qu'elle conduit actuellement sur sept autres propriétés totalisant 78 830 hectares. La participation d'Ashton y est d'environ 85 % selon les termes de la convention.

Les travaux de prospection lancés sur la propriété Ric en 1997 ont consisté à prélever des échantillons de minéraux lourds et à faire des levés géophysiques. La kimberlite Hydra a été découverte à l'été 1999, à la suite des travaux de suivi exécutés par Ashton sur des échantillons de minéraux lourds analysés par son laboratoire. Cette kimberlite a été découverte sur un affleurement situé au bord d'un lac et plonge dans celui-ci. Aucun microdiamant n'en a été extrait au terme de l'analyse par fusion alcaline. Les résultats tirés d'autres indices minéraux sur la propriété et l'interprétation préliminaire des levés géophysiques aéroportés détaillés faits à la fin de 1999 aux environs de la kimberlite Hydra indiquent que d'autres kimberlites pourraient être présentes sur la propriété. Certaines suites d'indices minéraux qui n'ont pas encore été expliquées semblent renfermer une composition minérale quelque peu différente de celle ayant mené à la découverte de Hydra. L'interprétation des levés géophysiques aéroportés détaillés et le prélèvement d'autres échantillons de minéraux lourds devraient se faire pour la propriété Ric, au cours du programme de prospection de l'été, sur le craton des Esclaves dans la région du Nunavut et des T. N.-O. Les dépenses globales relatives à la propriété sont évaluées à 250 000 \$, une dépense supplémentaire de 250 000 \$ devant être déboursée à l'égard de sondages en 2001, le cas échéant.

En plus des travaux sur ses propriétés Star, Roundrock, Cross et Ric, Ashton prévoit des dépenses minimales de 1,0 M \$ en travaux de prospection en 2000 et au début de 2001, ces travaux devant porter principalement sur la reconnaissance régionale et sur des nouvelles propriétés plus récemment jalonnées. Ce programme comprend :

- \$ la collecte de plus de 1 000 échantillons de minéraux lourds sur plusieurs propriétés d'Ashton et sur terrain découvert;
- \$ le suivi d'indices minéraux en éventail au moyen de levés géophysiques aéroportés et exécutés au sol, le cas échéant; et
- \$ le jalonnement des nouveaux terrains prometteurs, le cas échéant.

Québec

En mars 1996, Ashton et SOQUEM ont constitué la coentreprise régionale Ungava pour chercher des diamants dans le Nord du Québec. Chacune des sociétés a pris une participation de 50 % dans la coentreprise, Ashton étant chargée d'en gérer le programme de prospection. Au cours des quatre derniers étés, des échantillons de minéraux lourds ont été recueillis sur une grande partie de la zone d'intérêt. Le programme d'échantillonnage de 2000 commencera à la mi-juin et comportera la collecte d'échantillons de suivi et régionaux.

Le coût global du programme d'échantillonnage devrait être d'environ 750 000 \$, Ashton devant assurer 50 % du financement, soit 350 000 \$.

Autres activités

Dans le cadre de la coentreprise constituée avec Crystal Exploration Inc. et The Dow Chemical Company, Ashton a conduit un programme de prospection dans les États du Michigan et du Wisconsin de 1992 à 1995. Quatre corps kimberlitiques ont été découverts et analysés pour vérifier s'ils contenaient des diamants. Deux de ces corps ont révélé en contenir mais leur exploitation n'a pas été jugée rentable. Ashton conserve une participation de 67,11 % dans la coentreprise. Aucune activité n'est prévue pour 2000 aux termes de cette coentreprise.

En plus des travaux actuellement en cours en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Québec, Ashton surveille régulièrement les activités de ses concurrents ainsi que les données de prospection disponibles afin de repérer des occasions d'exploration de par le continent. De petits programmes d'exploration de reconnaissance sont menés chaque année afin de compléter ces travaux. Ashton a prévu à son budget de cette année la dépense de 350 000 \$ afin de financer ces programmes de reconnaissance précoce. Plusieurs de ceux-ci ont été menés au fil des années sur le craton Supérieur, où il y a eu reprise des activités de recherche de diamants et Ashton se trouve, par conséquent, dans une bonne position concurrentielle.

Les activités d'Ashton peuvent également comprendre l'examen des données provenant des concurrents aux termes de conventions de confidentialité afin de repérer des occasions de prospection dans le cadre de coentreprises ou de sociétés, lesquelles occasions concordent avec son objectif de découvrir un gisement diamantifère en Amérique du Nord.

VARIATION DU COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la BT et affichées pour négociation sur celle-ci.

Le tableau qui suit résume les variations du cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la BT pour les périodes indiquées.

	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
<u>1998</u>			
Premier trimestre	6,75 \$	3,65 \$	4 984 844
Deuxième trimestre	4,15	2,50	1 878 865
Troisième trimestre	2,95	0,95	1 919 815
Quatrième trimestre	2,75	0,94	2 865 042
<u>1999</u>			
Janvier	1,60 \$	1,05 \$	563 999
Février	1,45	1,00	370 342
Mars	1,25	0,93	305 356
Avril	1,20	0,85	504 656
Mai	1,03	0,91	212 209
Juin	0,95	0,70	190 410
Juillet	0,83	0,65	178 800
Août	0,75	0,53	205 578
Septembre	0,81	0,50	365 428
Octobre	0,75	0,55	183 191
Novembre	0,70	0,50	426 650
Décembre	0,60	0,51	409 155
<u>2000</u>			
Janvier	0,90 \$	0,58 \$	266 905
Février	0,90	0,64	354 600
Mars	1,50	0,80	869 049
Avril	1,44	0,86	588 678
Mai (1 ^{er} au 5)	1,10	0,86	50 421

Le 5 mai 2000, le cours de clôture des actions ordinaires à la BT s'établissait à 1,00 \$.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence, poste occupé et principale fonction des administrateurs et dirigeants d'Ashton :

<u>Nom et poste auprès de la Société</u>	<u>Principale fonction</u>	<u>Lieu de résidence</u>
DOCTEUR DAVID S. ROBERTSON Président du conseil d'administration et administrateur	Géologue consultant	Toronto (Ontario)
JOHN S. AUSTON Président et chef de la direction	Dirigeant de la Société	Vancouver-Ouest (Colombie-Britannique)
DAVID C. DAVENPORT Administrateur	Associé, Davis & Company (avocats)	Vancouver-Ouest (Colombie-Britannique)
RODERICK P. DOUGLAS Administrateur	Ingénieur minier (retraité)	Delta (Colombie-Britannique)
JOHN B. COLE Administrateur	Investisseur privé	Thornbury (Ontario)

<u>Nom et poste auprès de la Société</u>	<u>Principale fonction</u>	<u>Lieu de résidence</u>
DOUGLAS W. BAILEY Administrateur	Chef de la direction et directeur régional d'Ashton Mining Limited	Brighton (Victoria) Australie
MIKE A. BOHM Administrateur	Directeur général, Exploitation d'Ashton Mining Limited	Melbourne (Victoria) Australie
ALESSANDRO BITELLI Vice-président, Finances	Dirigeant de la Société	Vancouver-Nord (Colombie-Britannique)
BROOKE CLEMENTS Vice-président, Exploration	Dirigeant de la Société	Vancouver-Nord (Colombie-Britannique)
MICHAEL J. HARDIN Chef du contentieux et secrétaire de la Société	Dirigeant de la Société	Vancouver-Ouest (Colombie-Britannique)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le rapport annuel 1999 de la Société, de même que les états financiers consolidés vérifiés de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ont récemment été envoyés à tous les actionnaires inscrits, et ces documents renferment certains renseignements concernant la Société. On peut obtenir ces documents gratuitement auprès de la Société à son bureau au 123 - 930 West 1st Street, North Vancouver (Colombie-Britannique) V7P 3N4 (téléphone : (604) 983-7750).

FACTEURS DE RISQUE

Nature de la recherche et de la mise en valeur des minéraux

La recherche et la mise en valeur de gisements minéraux comportent d'importants risques financiers sur une longue période, que même l'expérience et les connaissances jumelées à une évaluation soignée ne peuvent éliminer. Bien que la découverte de structures diamantifères puisse être fort rémunératrice, les propriétés prospectées qui aboutissent à l'aménagement de mines productrices sont peu nombreuses. Des dépenses importantes doivent être engagées pour délimiter les réserves par des sondages et construire les installations d'extraction et de traitement sur place. Il est impossible de savoir si les programmes de prospection en cours de la Société aboutiront à l'exploitation d'une entreprise minière commercialement rentable.

La découverte de kimberlites est la première étape des travaux de prospection. Après avoir découvert une kimberlite, il faut d'abord l'analyser pour voir si elle contient des microdiamants pour ensuite analyser des échantillons en masse plus gros afin de déterminer avec plus d'exactitude la teneur en diamants et la qualité des diamants. Les premières étapes de l'évaluation d'une kimberlite visent à fournir une évaluation qualitative préliminaire plutôt qu'une détermination précise de sa teneur ou de sa valeur en carats. Pour que cette dernière présente un quelconque degré de fiabilité, il faut faire la collecte d'échantillons en masse plus gros et l'évaluation en règle de la quantité de diamants de taille commerciale qu'ils contiennent.

Plusieurs facteurs entrent en jeu quand il s'agit de décider si un gisement de diamants peut être exploité commercialement, notamment les caractéristiques particulières du gisement comme son étendue, la taille, la quantité et la qualité des diamants, la proximité des infrastructures, le coût du financement et la réglementation publique (à savoir les règlements relatifs aux prix, aux impôts, aux redevances, au régime

foncier, à l'utilisation du sol, à l'importation et à l'exportation de diamants et à la protection de l'environnement). On ne peut prédire avec exactitude l'incidence de ces facteurs, mais leur combinaison peut amener la Société à ne pas dégager un rendement suffisant du capital investi.

Les activités de la Société sont exposées aux risques qui découlent normalement des travaux de recherche, de mise en valeur et de production de minéraux précieux et susceptibles d'entraîner des dommages dont la Société pourrait être tenue responsable. Les travaux de sondage et d'enlèvement de matériaux comportent des dangers liés par exemple à l'existence de formations rocheuses inusitées ou inattendues, à des glissements de terrain, à des inondations ou à d'autres situations défavorables. Bien que la société puisse s'assurer contre certains risques pour un montant qu'elle juge approprié, la nature de ces risques est telle que sa responsabilité pourrait dépasser le plafond fixé par la police ou ne pas être couverte. Il existe aussi des risques contre lesquels la Société ne peut pas s'assurer ou contre lesquels elle pourrait décider de ne pas s'assurer. Les coûts éventuels de la mise en cause de sa responsabilité non couverte par l'assurance ou dépassant la couverture de l'assurance pourraient causer d'importants retards et entraîner de fortes sorties de fonds, susceptibles de miner le bénéfice et la compétitivité de la Société dans l'avenir et, éventuellement, sa situation financière.

Fluctuation des prix

Advenant la découverte d'un gisement diamantifère viable sur le plan commercial, la rentabilité des activités de la Société dépendra, notamment, du prix des diamants sur le marché. Les prix des diamants sont touchés par divers facteurs indépendants de la volonté de la Société, y compris la situation économique et politique internationale, les niveaux d'offre et de demande, la disponibilité des devises et les taux de change et le coût des biens de remplacement, les niveaux de stocks et les frais d'intérêts.

Concurrence

À toutes leurs étapes, les activités d'exploration et d'extraction minières sont concurrentielles. La Société rivalise avec de nombreuses autres sociétés et personnes, y compris des concurrents disposant de ressources financières, techniques et autres supérieures à celles de la Société, dans les domaines de la recherche et de l'acquisition de propriétés minières intéressantes. La capacité de la Société à acquérir des propriétés et des réserves potentielles à l'avenir dépendra non seulement de sa capacité à mettre en valeur ses propriétés minières actuelles, mais aussi de sa capacité à choisir et à acquérir des propriétés productives ou des cibles convenables en vue de l'exploitation minière.

Historique d'exploitation

La Société n'a réalisé aucun profit à ce jour et rien ne garantit qu'elle en réalisera à l'avenir.

Processus d'émission de permis et règlement

Les activités de la Société et la poursuite de l'exploration et de la mise en valeur de ses propriétés exigent divers licences et permis et seront assujettis à des règlements. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir ou de conserver tous les permis et toutes les licences qui peuvent être nécessaires à l'exercice de ses activités.

Facteurs environnementaux

Tous les stades des activités de la Société sont assujettis à des règlements environnementaux. La législation environnementale évolue dans le sens de normes et d'applications de plus en plus rigoureuses, d'amendes et

de pénalités plus élevées en cas de non-conformité, d'évaluations environnementales plus rigoureuses des projets proposés et d'un degré plus élevé de responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants, administrateurs et employés. Rien ne garantit que des changements futurs de la réglementation environnementale, le cas échéant, n'aient pas une incidence défavorable sur les activités de la Société.

Financement

Les diverses propriétés de la Société sont actuellement au stade de l'exploration. En conséquence, la Société ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie provenant de l'exploitation et compte sur les marchés de capitaux pour obtenir les fonds dont elle a besoin pour exercer ses activités. La mise en valeur d'une mine diamantifère par la Société nécessiterait du financement supplémentaire par actions ou par emprunt. La Société dispose de ressources financières limitées et rien ne garantit que du financement supplémentaire sera disponible à cette fin à l'avenir. Le fait de ne pas obtenir du financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou le report d'une durée indéterminée de la poursuite de l'exploration ou de la mise en valeur subséquente des propriétés de la Société ou la perte partielle ou totale de la participation de la Société dans ses propriétés.

Incidences fiscales des souscriptions d'actions accréditives

Les avantages fiscaux canadiens que les souscripteurs d'actions accréditives peuvent retirer aux termes de la présente offre, tels que décrits à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes » dépendent de la capacité de la Société à engager des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, ou les deux, dans le délai décrit à la rubrique intitulée « Détails de l'offre de droits – Actions accréditives ». De plus, rien ne garantit que l'Agence des douanes et du revenu du Canada ne jugera pas qu'une partie ou la totalité des frais engagés par la Société, et auxquels elle a renoncé en faveur des souscripteurs à l'égard d'actions accréditives, n'est pas admissible à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada, ou des deux. De plus, rien ne garantit que la législation fiscale applicable ne sera pas modifiée de manière à changer sensiblement les incidences fiscales canadiennes de la détention ou de la disposition d'actions accréditives.

Titres des éléments d'actif et ententes de coentreprise

Le titre des propriétés minières de la Société comporte certains risques inhérents en raison de la nature des régimes fonciers applicables. Dans certaines circonstances, les intérêts de la Société à l'égard de concessions minières assujetties à des coentreprises dans lesquelles elle participe n'ont pas encore été inscrits. Aussi, certaines concessions minières sont assujetties à des demandes en instance qui n'ont pas encore été accordées. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de vices touchant les intérêts de la Société à l'égard de ces concessions. Si de tels vices existent, il est possible que la Société perde la totalité ou une partie des intérêts auxquels elle prétend dans les concessions touchées.

Actionnaire majoritaire

À titre de détenteur véritable de la majorité des voix se rattachant aux actions ordinaires en circulation, AML a le pouvoir d'élire la totalité des administrateurs de la Société et, en conséquence, dans le cadre de l'élection des administrateurs de la Société, les porteurs des autres actions ordinaires devront se fier au jugement d'AML.

Revendications territoriales des autochtones et questions connexes

Toutes les concessions minières au Canada dans lesquelles la Société a une participation sont situées sur des terrains de la Couronne. Comme c'est le cas pour plusieurs des propriétés de cette nature, des droits ancestraux peuvent être revendiqués même si des droits d'exploration et de mise en valeur minières ont été conférés par les instances gouvernementales. La Société n'est au courant d'aucune revendication territoriale des autochtones qui ait été présentée en particulier à l'égard de propriétés minières dans lesquelles la Société a une participation. Toutefois, il se peut que le règlement définitif de ces revendications territoriales des autochtones puisse grever la participation de la Société à l'égard de ces terrains et il est possible que la Société perde la totalité ou une partie de sa participation. Ces risques ne visent pas les participations minières de la Société au Nunavut, où une entente définitive de règlement des revendications a été conclue. Dans le cadre de ses programmes d'exploration, la Société est consciente des avantages réciproques que procurent les relations de collaboration avec les autochtones et elle appuie les mesures mises en place pour assurer et préserver cette collaboration.

Dividendes

Depuis sa constitution, la Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes sur les actions ordinaires et, actuellement, elle n'a pas l'intention de verser de dividendes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur des actions offertes aux termes de la présente offre le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts si la présente circulaire ou toute modification apportée à celle-ci renferme une déclaration inexacte à l'égard d'un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle est faite. Ces divers droits doivent être exercés dans les délais prescrits par les lois applicables. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les demandes de renseignements relativement à la présente offre devraient être adressées :

À la Société

Ashton Mining of Canada Inc.
123 – 930 1^{re} rue Ouest
Vancouver-Nord
(Colombie-Britannique)
V7P 3N4

À l'attention de M. John S. Auston
Téléphone : (604) 983-7750
Télécopieur : (604) 987-7107

À l'agent de souscription

Compagnie Montréal Trust du Canada
510, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3B9

À l'attention du service des communications
avec les actionnaires
Téléphone : (604) 661-0222
Télécopieur : (604) 683-3694

ATTESTATION

Le 8 mai 2000

Le texte qui précède ne renferme aucune déclaration inexacte d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle est faite.

(signé) *John S. Auston*
Administrateur, président et chef de la direction

Au nom du conseil d'administration

(signé) *David S. Robertson*
Administrateur

(signé) *John B. Cole*
Administrateur